

*Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Le directeur du cabinet

Paris, le

18 AOUT 2014

Monsieur le Secrétaire général,

C'est avec tout l'intérêt qu'il mérite que Monsieur Benoît HAMON, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a pris connaissance de votre courrier relatif au recrutement et à la CDIisation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Attentif à votre démarche, le ministre m'a confié le soin de vous répondre et de vous assurer de l'importance qu'il accorde à la situation des AESH qui jouent un rôle essentiel dans l'inclusion des élèves en situation de handicap.

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, fixe les modalités de recrutement des AESH. L'article 2 du décret d'application de l'article L.917-1 du code de l'éducation, prévoit que les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne ou justifier d'au moins deux ans d'expérience dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire ou d'accompagnement d'élèves ou d'étudiants en situation de handicap.

Cependant, les AESH engagés durant deux années pour exercer ces fonctions peuvent bénéficier de la dispense de diplôme même si la durée cumulée de leurs contrats est inférieure à vingt-quatre mois, en raison de l'interruption de leur engagement pendant les grandes vacances scolaires.

Vous émettez des réserves sur le processus de CDIisation des AED-AVS collectifs ou mutualisés. Tout d'abord, je vous rappelle que l'article L.917-1 du code de l'éducation prévoit que le contrat à durée indéterminé (CDI) soit conclu par l'Etat. A ce titre, tous les AESH qui bénéficient d'un CDI sont rémunérés sur les crédits liés aux dépenses de personnels (titre II).

S'agissant plus précisément des AESH exerçant des missions d'aide mutualisée et collective, certains d'entre eux ont été recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sous contrat à durée déterminée (CDD) et ont été ainsi rémunérés sur les crédits hors titre II.

.../...

Monsieur Sébastien SIHR
Secrétaire général du SNUipp-FSU
128 Boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Référence à rappeler : BDC/2014009063/SC/AR

Sous réserve des besoins des services, je puis vous assurer que le changement de prise en charge de ces personnels n'entraînera pas de façon systématique la modification de leurs missions lors de leur CDIisation.

Vos interrogations se portent également sur l'application de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi, sur les contrats à temps partiel des CUI et des AED ou AESH non étudiants de moins de 26 ans.

L'article 12 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, insère dans le code du travail un article L.3123-14-1 qui prévoit que la durée minimale du travail à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures hebdomadaires. L'article L.3123-14-5 permet de déroger à cette quotité de temps de travail pour fixer au salarié âgé de moins de vingt-six ans une durée hebdomadaire compatible avec la poursuite de ses études.

Cependant, ces dispositions ne peuvent s'appliquer ni aux CAE qui font l'objet d'une législation particulière fixée au livre 1^{er} « Les dispositions en faveur de l'emploi » de la 5^{ème} partie du code du travail, ni aux AED et AESH qui sont des contractuels de droit public.

L'article L.5134-26 fixe à vingt heures la durée minimale hebdomadaire de travail des CAE, tandis que la quotité de temps de travail des AED et des AESH est fixée en fonction des besoins du service.

Toutefois, les AED peuvent être recrutés à temps complet ou incomplet conformément à l'article 4 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AED. L'article 2 de ce même décret prévoit que le temps complet d'un AED est égal à 1607 heures annuelles réparties sur un nombre de semaines allant de 39 à 45.

Pourtant, au titre de l'année scolaire 2012-2013, près de 37% des AED étaient employés à temps complet. Près de 58% d'entre eux étaient employés pour une durée hebdomadaire supérieure à 24heures, soit entre 60% et 100% du temps complet. Il convient de rappeler que le dispositif des AED est destiné prioritairement aux étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études tout en exerçant une activité rémunérée, ce que permet le temps complet.

Concernant la problématique des emplois à temps incomplet de faible quotité des AESH, elle a été prise en compte dans les textes d'application de l'article L.917-1 du code de l'éducation. En effet, la circulaire ministérielle d'application rappelle que toutes les activités liées à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève, et non le seul accompagnement de l'élève, sont décomptées dans son temps de travail. Il est également indiqué qu'un service réparti sur plusieurs établissements peut permettre de proposer davantage d'emplois à temps complet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,



Bertrand GAUME